



**HAUTE-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°31-2023-404

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE 31 / Secrétariat général commun départemental**

31-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements non déclarés sur le territoire de 15 communes haut-garonnaises (3 pages)	Page 3
31-2023-10-18-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et de transport d'objet pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (3 pages)	Page 7
31-2023-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards ainsi que la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et tous produits inflammables (4 pages)	Page 11

PREFECTURE 31

31-2023-10-18-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de  
rassemblements non déclarés sur le territoire de  
15 communes haut-garonnaises



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction de rassemblements non déclarés  
sur le territoire de 15 communes haut-garonnaises**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que le projet de liaison autoroutière A69 Castres-Toulouse suscite, dès son origine, une forte opposition militante dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne concernés par ce projet ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « La voie est Libre », « Extinction Rébellion », la « Déroute des routes », le « Groupement de Surveillance des Arbres », le « Groupe de Lutte Anti-Macadam » et ATTAC organisent les 21 et 22 octobre 2023, dans un lieu non déterminé précisément mais situé sur le tracé du chantier autoroutier, un évènement qui se veut revendicatif et festif intitulé « Ramdam sur le Macadam » ; que cet évènement est relayé par « Les soulèvements de la Terre » comme la « saison 6 – acte 1 » de leur action ;

**Considérant** que les modalités de cet évènement ne sont pas encore finalisées ;

**Considérant** que, dans un premier temps, certaines organisations à l'origine de cet évènement sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ou pour leurs incitations à des actions radicales et violentes ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » appelle les militants à converger massivement vers le tracé du chantier autoroutier A69 Castres Toulouse afin de le bloquer ; que de même, des réunions de sensibilisation sont organisées sur tout le territoire national pour préparer et mobiliser des militants pour cette action ; que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements ; que, notamment, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié un post « soyons à nouveau des milliers pour faire du RAMDAM SUR LE MACADAM. Faisons place à un week-end de résistance, d'action et de luttes déterminées contre

Service des politiques de sécurité et de prévention  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

l'autoroute. Bloquons les chantiers de l'autoroute » ;

**Considérant** que, dans un second temps, depuis le début du mouvement d'opposition au projet de construction de l'autoroute, ces provocations à la violence sont suivies d'effets lors de dégradations et de destructions ; qu'ainsi depuis le 9 novembre 2022, plusieurs actes de dégradations ont été commis suivis de revendications, notamment de « Extinction Rébellion » ; que les bureaux de NGE-ATOSCA, concessionnaire de l'A69, ont été dégradés dans la nuit du 12 au 13 février 2023 à Balma, dégradations revendiquées le 13 février 2023 dans un communiqué de presse, par Extinction Rébellion selon ces termes : « Afin d'adresser un avertissement de plus à l'entreprise concessionnaire, nous avons repeint la façade du bâtiment, collé et tagué des messages et saccagé du matériel stocké à l'extérieur » ; qu'ont été constatés des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocidaire », « Acab » (soit « All cops are bastards ») ; que ces faits continuent de marquer un durcissement de l'opposition ;

**Considérant** qu'en réaction à la décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 août dernier de rejeter le référé suspension déposé par plusieurs associations opposées au chantier de construction de l'autoroute, le collectif « La Voie Est Libre » (LVEL) diffusait sur les réseaux sociaux un communiqué intitulé « appel du 4 août 2023 : abolissons l'#A69 » ; que dans ce communiqué, après une référence au week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023, qui s'est déroulé dans le calme, LVEL constate que cela n'a pas été « suffisant pour être entendus », ce qui « les oblige aujourd'hui à faire plus fort dans la diversité des modes de lutte pour les contraindre à l'abandon du chantier » ;

**Considérant** l'accélération ces derniers jours des actions menées dans le département par des collectifs d'opposants au chantier d'A69 ; que le 2 octobre 2023, un rassemblement place du Capitole à Toulouse a réuni 360 personnes, à cette occasion, un mur en parpaing a été érigé au centre de la place, renvoyant à celui bâti à Soual lors de la mobilisation des 22 et 23 avril derniers ; que le 13 octobre 2023, à l'occasion d'un rassemblement place du Capitole à Toulouse, des tracts appelant au blocage des chantiers de l'A69 et signés « Extinction Rébellion », « Soulèvements de la Terre », « Déroute des routes », « La voie est Libre », AATAC et « Dernière rénovation » ont été distribués ;

**Considérant** que, dans un troisième temps, les campagnes intensives d'informations faites par les associations opposées au chantier de l'A69 couplées à une médiatisation importante du combat porté par Thomas Brail à l'occasion d'une grève de la faim, laissent présager une participation plus importante que lors du week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023 ; que la participation pourrait atteindre 6 000 à 7 000 personnes ;

**Considérant** que le 16 octobre 2023, Thomas Brail, leader du GNSA, déclarait dans une vidéo « la colère monte », il continuait en précisant que lors de « Ramdam sur le Macadam », il ne répondrait pas de ce qui allait se passer ; que cette prise de parole laisse penser que des actes violents pourraient être perpétrés et les légitimise lors du week-end des 21 et 22 octobre ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le fort risque d'entrave qui pourrait être portée à la bonne réalisation du chantier de l'A69 par des opposants déterminés à mener des actions visant à l'empêcher ; que le risque de trouble à l'ordre public ne peut être raisonnablement prévenu par d'autres moyens qu'une mesure d'interdiction au regard du nombre de participants, de leur caractère déterminé, du lieu de l'action visant des voies de circulation et du caractère particulièrement violent des actes susceptibles d'être commis à l'occasion de ces rassemblements ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier la liberté de chacun avec les impératifs d'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction de mener des actions individuelles ou collectives, dans un périmètre restreint et proportionné au risque, destinées à faire obstacle au bon déroulement du chantier de l'A69 est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** que l'interdiction est limitée au périmètre des communes concernées par le chantier de liaison autoroutière ; que la durée de l'interdiction est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 8h00 sur le territoire des communes suivantes :

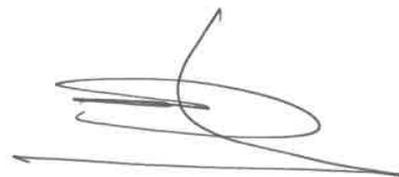
- Verfeil,
- Bourg-Saint-Bernard,
- Saussens,
- Francarville,
- Vendine,
- Loubens,
- Le Faget,
- Le Cabanial,
- Saint-Julia,
- Nogaret,
- Revel,
- Bonrepos-Riquet,
- Gragnague,
- Castelmaurou,
- Saint-Marcel-Paulel.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le

18 OCT. 2023



Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREFECTURE 31

31-2023-10-18-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction  
temporaire de port et de transport d'objet  
pouvant constituer une arme par destination,  
d'armes de chasse et de munitions



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objet  
pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-3 et R.311-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que le projet de liaison autoroutière A69 Castres-Toulouse suscite, dès son origine, une forte opposition militante dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne concernés par ce projet ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « La voie est Libre », « Extinction Rébellion », la « Déroute des routes », le « Groupement de Surveillance des Arbres », le « Groupe de Lutte Anti-Macadam » et ATTAC organisent les 21 et 22 octobre 2023, dans un lieu non déterminé précisément mais situé sur le tracé du chantier autoroutier, un évènement qui se veut revendicatif et festif intitulé « Ramdam sur le Macadam » ; que cet évènement est relayé par « Les soulèvements de la Terre » comme la « saison 6 – acte 1 » de leur action ;

**Considérant** que les modalités de cet évènement ne sont pas encore finalisées ;

Service des politiques de sécurité et de prévention  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que, dans un premier temps, certaines organisations à l'origine de cet événement sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ou pour leurs incitations à des actions radicales et violentes ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » appelle les militants à converger massivement vers le tracé du chantier autoroutier A69 Castres Toulouse afin de le bloquer ; que de même, des réunions de sensibilisation sont organisées sur tout le territoire national pour préparer et mobiliser des militants pour cette action ; que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements ; que, notamment, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié un post « soyons à nouveau des milliers pour faire du RAMDAM SUR LE MACADAM. Faisons place à un week-end de résistance, d'action et de luttes déterminées contre l'autoroute. Bloquons les chantiers de l'autoroute » ;

**Considérant** que, dans un second temps, depuis le début du mouvement d'opposition au projet de construction de l'autoroute, ces provocations à la violence sont suivies d'effets lors de dégradations et de destructions ; qu'ainsi depuis le 9 novembre 2022, plusieurs actes de dégradations ont été commis suivis de revendications, notamment de « Extinction Rébellion » ; que les bureaux de NGE-ATOSCA, concessionnaire de l'A69, ont été dégradés dans la nuit du 12 au 13 février 2023 à Balma, dégradations revendiquées le 13 février 2023 dans un communiqué de presse, par Extinction Rébellion selon ces termes : « Afin d'adresser un avertissement de plus à l'entreprise concessionnaire, nous avons repeint la façade du bâtiment, collé et tagué des messages et saccagé du matériel stocké à l'extérieur » ; qu'ont été constatés des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocidaire », « Acab » (soit « All cops are bastards ») ; que ces faits continuent de marquer un durcissement de l'opposition ;

**Considérant** qu'en réaction à la décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 août dernier de rejeter le référé suspension déposé par plusieurs associations opposées au chantier de construction de l'autoroute, le collectif « La Voie Est Libre » (LVEL) diffusait sur les réseaux sociaux un communiqué intitulé « appel du 4 août 2023 : abolissons l'#A69 » ; que dans ce communiqué, après une référence au week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023, qui s'est déroulé dans le calme, LVEL constate que cela n'a pas été « suffisant pour être entendus », ce qui « les oblige aujourd'hui à faire plus fort dans la diversité des modes de lutte pour les contraindre à l'abandon du chantier » ;

**Considérant** l'accélération ces derniers jours des actions menées dans le département par des collectifs d'opposants au chantier d'A69 ; que le 2 octobre 2023, un rassemblement place du Capitole à Toulouse a réuni 360 personnes, à cette occasion, un mur en parpaing a été érigé au centre de la place, renvoyant à celui bâti à Soual lors de la mobilisation des 22 et 23 avril derniers ; que le 13 octobre 2023, à l'occasion d'un rassemblement place du Capitole à Toulouse, des tracts appelant au blocage des chantiers de l'A69 et signés « Extinction Rébellion », « Soulèvements de la Terre », « Déroute des routes », « La voie est Libre », AATAC et « Dernière rénovation » ont été distribués ;

**Considérant** que, dans un troisième temps, les campagnes intensives d'informations faites par les associations opposées au chantier de l'A69 couplées à une médiatisation importante du combat porté par Thomas Brail à l'occasion d'une grève de la faim, laissent présager une participation plus importante que lors du week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023 ; que la participation pourrait atteindre 6 000 à 7 000 personnes ;

**Considérant** que le 16 octobre 2023, Thomas Brail, leader du GNSA, déclarait dans une vidéo « la colère monte », il continuait en précisant que lors de « Ramdam sur le Macadam », il ne répondrait pas de ce qui allait se passer ; que cette prise de parole laisse penser que des actes violents pourraient être perpétrés et les légitimise lors du week-end des 21 et 22 octobre ;

**Considérant** la découverte, le 19 octobre au matin, d'une arme par les forces de sécurité lors d'un contrôle routier aux abords du chantier de l'A69 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire des communes de l'arrondissement de Toulouse ; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction sans délai ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, sur le territoire des sept communes concernées par le tracé du projet autoroutier, à savoir les communes de Verfeil, Bourg-Saint-Bernard, Saussens, Francarville, Vendine, Loubens, Le Faget, Le Cabanial, Saint-Julia, Nogaret, Reveil, Bonrepos-Riquet, Gragnague, Castelmaurou, Saint-Marcel-Paulel, Plaisance-du-Touch, Fontenille, Muret, Martres-Tolosane et Villefranche-de-Lauragais,

**du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 8h00.**

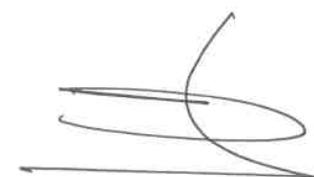
**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le

18 OCT. 2023



Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE 31

31-2023-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards ainsi que la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant et tous produits inflammables



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction des services du cabinet  
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de vente, transport et utilisation  
de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs  
et précurseurs d'explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards  
ainsi que de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de  
carburant et de tous produits inflammables**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la défense et notamment l'article L.2252-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret en conseil des ministres en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Service des politiques de sécurité et de prévention  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de liaison autoroutière A69 Castres-Toulouse suscite, dès son origine, une forte opposition militante dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne concernés par ce projet ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « La voie est Libre », « Extinction Rébellion », la « Déroute des routes », le « Groupement de Surveillance des Arbres », le « Groupe de Lutte Anti-Macadam » et ATTAC organisent les 21 et 22 octobre 2023, dans un lieu non déterminé précisément mais situé sur le tracé du chantier autoroutier, un évènement qui se veut revendicatif et festif intitulé « Ramdam sur le Macadam » ; que cet évènement est relayé par « Les soulèvements de la Terre » comme la « saison 6 – acte 1 » de leur action ;

**Considérant** que les modalités de cet évènement ne sont pas encore finalisées ;

**Considérant** que, dans un premier temps, certaines organisations à l'origine de cet évènement sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ou pour leurs incitations à des actions radicales et violentes ; que le collectif « Les Soulèvements de la Terre » appelle les militants à converger massivement vers le tracé du chantier autoroutier A69 Castres Toulouse afin de le bloquer ; que de même, des réunions de sensibilisation sont organisées sur tout le territoire national pour préparer et mobiliser des militants pour cette action ; que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements ; que, notamment, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié un post « soyons à nouveau des milliers pour faire du RAMDAM SUR LE MACADAM. Faisons place à un week-end de résistance, d'action et de luttes déterminées contre l'autoroute. Bloquons les chantiers de l'autoroute » ;

**Considérant** que, dans un second temps, depuis le début du mouvement d'opposition au projet de construction de l'autoroute, ces provocations à la violence sont suivies d'effets lors de dégradations et de destructions ; qu'ainsi depuis le 9 novembre 2022, plusieurs actes de dégradations ont été commis suivis de revendications, notamment de « Extinction Rébellion » ; que les bureaux de NGE-ATOSCA, concessionnaire de l'A69, ont été dégradés dans la nuit du 12 au 13 février 2023 à Balma, dégradations revendiquées le 13 février 2023 dans un communiqué de presse, par Extinction Rébellion selon ces termes : « Afin d'adresser un avertissement de plus à l'entreprise concessionnaire, nous avons repeint la façade du bâtiment, collé et tagué des messages et saccagé du matériel stocké à l'extérieur » ; qu'ont été constatés des tags comme « Stop A69 », « Nouvelle génération écocidaire », « Acab » (soit « All cops are bastards ») ; que ces faits continuent de marquer un durcissement de l'opposition ;

**Considérant** qu'en réaction à la décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 août dernier de rejeter le référé suspension déposé par plusieurs associations opposées au chantier de construction de l'autoroute, le collectif « La Voie Est Libre » (LVEL) diffusait sur les réseaux sociaux un communiqué intitulé « appel du 4 août 2023 : abolissons l'#A69 » ; que dans ce communiqué, après une référence au week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023, qui s'est déroulé dans le calme, LVEL constate que cela n'a pas été « suffisant pour être entendus », ce qui « les oblige aujourd'hui à faire plus fort dans la diversité des modes de lutte pour les contraindre à l'abandon du chantier » ;

**Considérant** l'accélération ces derniers jours des actions menées dans le département par des collectifs d'opposants au chantier d'A69 ; que le 2 octobre 2023, un rassemblement place du Capitole à Toulouse a réuni 360 personnes, à cette occasion, un mur en parpaing a été érigé au centre de la place, renvoyant à celui bâti à Soual lors de la mobilisation des 22 et 23 avril derniers ; que le 13 octobre 2023, à l'occasion d'un rassemblement place du Capitole à Toulouse, des tracts appelant au blocage des chantiers de l'A69 et signés « Extinction Rébellion », « Soulèvements de la Terre », « Déroute des routes », « La voie est Libre », AATAC et « Dernière rénovation » ont été distribués ;

**Considérant** que, dans un troisième temps, les campagnes intensives d'informations faites par les associations opposées au chantier de l'A69 couplées à une médiatisation importante du combat porté par Thomas Brail à l'occasion d'une grève de la faim, laissent présager une participation plus importante que lors du week-end de mobilisation des 22 et 23 avril 2023 ; que la participation pourrait atteindre 6 000 à 7 000 personnes ;

**Considérant** que le 16 octobre 2023, Thomas Brail, leader du GNSA, déclarait dans une vidéo « la colère monte », il continuait en précisant que lors de « Ramdam sur le Macadam », il ne répondrait pas de ce qui allait se passer ; que cette prise de parole laisse penser que des actes violents pourraient être perpétrés et les légitimise lors du week-end des 21 et 22 octobre ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de carburants ou combustibles dans une foule, sur les forces de sécurité intérieure ou de dégradations de biens publics ou privés ;

**Considérant** les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs particulièrement sur la voie et les biens publics et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que le rassemblement organisé les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023 et la manifestation revendicative organisée le samedi 21 octobre 2023 contre le projet autoroutier A69 Castres-Toulouse sont susceptibles de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, répond à cet objectif ;

**Considérant** qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissement à l'occasion du rassemblement organisé les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2023 et la manifestation revendicative organisée le samedi 21 octobre 2023, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport dans les communes situées dans le département de la Haute-Garonne, notamment en amont de la manifestation annoncée les samedi 21 et dimanche 22 octobre, dès lors que le montage de leur base arrière est annoncé sur les réseaux sociaux dès le 20 octobre 2023 ;

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La cession, vente, transport et utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toutes catégories sont interdits, sauf motif professionnel, dans les communes de Verfeil, Bourg-Saint-Bernard, Saussens, Francarville, Vendine, Loubens, Le Faget, Le Cabanial, Saint-Julia, Nogaret, Revel, Bonrepos-Riquet, Gragnague, Castelmaurou, Saint-Marcel-Paulel, Plaisance-du-Touch, Fontenille, Muret, Martres-Tolosane et Villefranche-de-Lauragais ;

**du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 8h00.**

**Article 2 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 :** L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans les communes de Verfeil, Bourg-Saint-Bernard, Saussens, Francarville, Vendine, Loubens, Le Faget, Le Cabanial, Saint-Julia, Nogaret, Revel, Bonrepos-Riquet, Gragnague, Castelmaurou, Saint-Marcel-Paulel, Plaisance-du-Touch, Fontenille, Muret, Martres-Tolosane et Villefranche-de-Lauragais :

**du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 8h00.**

**Article 4 :** La distribution, la vente, l'achat ainsi que le transport par des particuliers sur la voie publique de tous produits inflammables, notamment les alcools inflammables, ou chimiques sont interdits dans les communes de Verfeil, Bourg-Saint-Bernard, Saussens, Francarville, Vendine, Loubens, Le Faget, Le Cabanial, Saint-Julia, Nogaret, Revel, Bonrepos-Riquet, Gragnague, Castelmaurou, Saint-Marcel-Paulel, Plaisance-du-Touch, Fontenille, Muret, Martres-Tolosane et Villefranche-de-Lauragais

**du vendredi 20 octobre 2023 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 23 octobre 2023 8h00.**

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

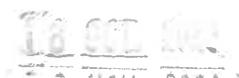
**Article 5 :** Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le



Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).